



CHAPITRE 75

CHAPTER 75

Loi modifiant la Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés

An Act to amend the Act respecting municipal and school corporations and their employees

[Sanctionnée le 10 juin 1961]

[Assented to 10th June 1961]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1949, c.
26, a. 5,
am.

1. L'article 5 de la Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés (13 George VI, chapitre 26) est modifié en ajoutant les alinéas suivants:

1. Section 5 of the Act respecting municipal and school corporations and their employees (13 George VI, chapter 26) is amended by adding the following paragraphs:

1949, c.
26, s. 5,
am.

Révoca-
tion de
membre
du conseil
d'arbi-
trage.

“A la demande d'une association accréditée pour représenter les employés d'une corporation municipale ou une catégorie de ces employés, le ministre peut, en ce qui concerne ces employés ou cette catégorie, selon le cas, révoquer le membre du conseil d'arbitrage nommé sur la recommandation prévue à l'article 4, avant l'expiration du temps pour lequel il a été désigné et le remplacer, pour le temps qui reste à courir, par la personne recommandée par cette association.

“At the request of an association authorized to represent the employees of a municipal corporation or a category of such employees, the Minister may, as regards such employees or such category, as the case may be, remove the member of the council of arbitration appointed on the recommendation provided for in section 4, before the expiry of the term for which he was appointed, and replace him for the balance of the term by the person recommended by such association.

Removal
of member
of council
of arbitra-
tion.

Idem.

A la demande d'une corporation municipale, le ministre peut révoquer le membre du conseil d'arbitrage nommé sur la recommandation prévue à l'article 3, avant l'expiration du temps pour lequel il a été désigné, et le remplacer pour le temps qui reste à courir par la personne recommandée par cette corporation.

At the request of a municipal corporation, the Minister may remove the member of the council of arbitration appointed on the recommendation provided for in section 3, before the expiry of the term for which he was appointed, and replace him for the balance of the term by the person recommended by such corporation.

Idem.

Effet.

Dans tous les cas, la personne révoquée reste en fonctions seulement pour termi-

In such cases, the person removed shall only remain in office to dispose of the cases

Effect.

ner les instances dont elle est alors saisie et dont l'audition est terminée."

then pending before him and the hearing of which is terminated."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.